



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le **22 AOUT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0445

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0445 relatif au défrichement des parcelles C9, 10, 11, d'une part et C13, 14, 15 et 16 d'autre part, sur une superficie globale de 5,56 hectares préalablement à leur mise en culture et prairie au lieu-dit « Sauthié » sur la commune de Bonnegarde (40), formulaire reçu complet le 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles de terrain d'une superficie globale de 5,56 ha préalablement à leur mise en culture et prairie. Le projet relève de la rubrique 51a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que le défrichement a pour objectif d'augmenter la surface cultivée de l'exploitant,

- que cette mise en culture des terres nécessitera des prélèvements d'eau dans le cours d'eau « Le Luy de Béarn » pour l'irrigation, dont le volume fera l'objet d'une contractualisation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

Considérant que les parcelles C13 à C16, éloignées du cours d'eau pourraient permettre d'étendre les surfaces d'épandage actuelles de l'exploitant ;

Considérant la localisation du projet situé dans un milieu sans sensibilité environnementale notable relevant d'une protection réglementaire de type Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, ...,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- mais toutefois situé pour partie en bordure du cours d'eau « le Luy de Béarn » où les boisements existants assurent un rôle de corridor écologique,

Considérant que les berges de ce cours d'eau devront être préservées de tout défrichement, le pétitionnaire s'engageant à conserver une bande de boisement de 10 m de large au minimum le long du cours d'eau, cette distance pouvant être augmentée du fait de la fonctionnalité écologique du boisement existant ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0445 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).